

VILLE DE



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 533

"**Règlement numéro 533** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier les usages autorisés et d'ajouter des normes d'implantation relatives aux garderies dans la zone Hd 47-11".

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 6 mars 1995;

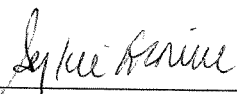
Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

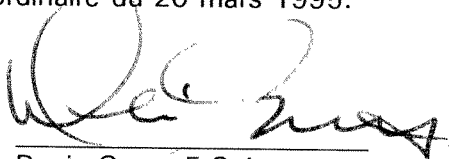
ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé de manière à ajouter à la grille des spécifications des usages (annexe 2, feuillet no 19) les garderies pour enfants, identifiées par le code 6541, comme usage spécifiquement permis dans la zone Hd 47-11.

ARTICLE 2 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée de manière à ajouter après le feuillet no 48 le feuillet portant le numéro 48-1 sur lequel sont identifiées les normes d'implantation pour les garderies dans la zone Hd 47-11; ce feuillet est joint en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 mars 1995.


Sylvie Dionne, avocate, o.m.a.
greffière


Denis Guay, F.C.A.
maire

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	47-11											
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		50 et +											
Garderie													
Marge de recul avant (m)	6												
Marge de recul latérale (m)	1,2												
Marge de recul latérale (m)	4,5												
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	7,5												
Pourcentage de la cour arrière	25												
Hauteur maximale (m)	15												
Hauteur maximale (étage)	4												
Aire d'agrément (m ² /log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m ² /log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m ² /log.)													
Norme spéciale													
Marge de recul avant (m) min. / max.													
Marge de recul latérale (m)													
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)													
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)													
Hauteur maximale (étage)													
Aire d'agrément (m ² /log.)													
Norme spéciale													
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée

